



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Boissons alcoolisées

Question écrite n° 6060

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans. En effet, une loi interdit toute vente d'alcool à un jeune de moins de seize ans dans tous les cafés et bars. Il serait donc souhaitable que cette interdiction soit étendue à tous les magasins car trop de jeunes mineurs consomment de façon abusive de l'alcool acheté librement dans divers commerces et en particulier dans les grandes surfaces. De plus, cette interdiction est souhaitée, à juste titre, par de nombreuses associations de lutte contre l'alcoolisme.

Texte de la réponse

La mesure générale d'interdiction de vente de boissons alcooliques aux jeunes de moins de seize ans compte parmi les dispositions en vigueur de lutte contre les risques d'alcoolisation de la jeunesse. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 a, en effet, interdit, à l'article L. 80 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons contenant de l'alcool à des jeunes de moins de seize ans, que ce soit sous forme de consommation sur place ou sous conditionnement, dans tous commerces ou lieux publics. La loi du 10 janvier 1991 a également introduit à l'article L. 13 du même code, l'interdiction de vente de telles boissons par distributeurs automatiques pour limiter la facilité d'accès à la consommation d'alcool, notamment des jeunes.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6060

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3123

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4592